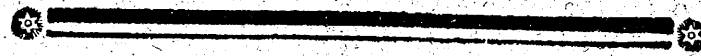


0001

79-3



L'AMI
DE LA FRANCE,
OU
LE MONOPOLEUR
CONVERTI.



M. DCC. LXXV.

*V*OUS me demandez, Monsieur, ce que je pense de l'état actuel de la France. Vous croyez peut-être trouver encore en moi un approbateur de tout ce qui vient de se passer. Je n'en suis pas étonné : vous m'avez connu . . . , voyant avec les préventions de mon état, vous m'avez entendu soutenir le système prohibitif : oui, Monsieur, j'ai été un malheureux.

On m'avoit fait croire que mon intérêt étoit celui de l'Etat, en conséquence j'ai été du nombre de ceux qui, par leurs cris, ont contribué au soulèvement du peuple : mais cet événement même m'a ouvert les yeux. J'ai vu alors l'abus qu'on avoit fait de ma facilité à me laisser persuader : j'ai vu que je n'avois été qu'un vil instrument dont on s'étoit servi pour parvenir à des fins cachées : j'ai vu, j'ai connu l'homme contre qui toute cette trame s'étoit ourdie, alors j'ai senti toute ma bassesse.

Comment pourai-je oublier que, pour priver la France d'un Ministre qui veut la sauver, j'en ai rendu le peuple criminel, & l'ai exposé à manquer de pain, en l'excitant à faire un énorme dégât de denrée. Puis-je oublier que je lui ai prodigué l'argent pour se perdre. Oublierai-je que le sang de ces malheureux, qui ont servi d'exemple, crie vengeance contre moi.

En obéissant aveuglément à ceux qui m'ont

employé, n'ai-je pas compromis ceux de qui je tenois mon principal état, vu que pouvant avoir un intérêt à la chose, on a pu les soupçonner de m'avoir mis en œuvre. Mes yeux ouverts, j'ai manqué de courage pour me dénoncer à la Justice & demander la peine due à mon crime. Mais je me la suis rendue cette justice : j'ai quitté mon emploi, distribué tout ce que je possédois aux familles dont j'avois causé le désastre : me suis retiré dans un coin de la France, où je subsiste de la culture d'un champ dont je suis locataire. J'emploie mon temps de repos à faire concevoir à ceux dont je partage les travaux, qu'on les a trompés, & que la propriété est à la seule disposition du propriétaire ; que c'est le principe constitutif & conservateur du Monarque & de la Monarchie.

L'espérance de vous tirer de votre erreur ou de vous faire rougir de votre méchanceté, me détermine à vous envoyer pour réponse les réflexions que j'ai faites dans ma solitude. Elles peuvent être mal exprimées, mais vraies. Je ne les ai écrites que par amour pour la vérité, bien satisfait, si elles peuvent opérer la conversion d'un seul de mes compatriotes, comme elles ont opéré la mienne.

Votre très-humble & très-obéissant
serviteur, * * *

Nota. On a supprimé le nom de l'auteur, de crainte que l'aveu qu'il fait de son crime, ne l'exposât à la vengeance du peuple, ou à celle de la Justice : son repentir pouvant réparer une partie du mal qu'il a occasionné.



L' A M I
DE LA FRANCE,
OU
LE MONOPOLEUR
CONVERTI.

Quel est le vrai Citoyen ?



L' H O M M E avant d'être réuni en société, existant isolé, faisoit lui seul un petit état. Totalement étranger au reste de l'univers, chaque individu fournissoit seul à ses besoins & à sa conservation : chaque homme étoit roi, sujet, chasseur, cultivateur, soldat, général : enfin chaque homme formoit seul tout un état.

Lorsque de petites sociétés ont commencé à se former, par la nécessité de se défendre contre un ennemi plus fort ou plus rassemblé,

A. iij

il a fallu une subordination. Le plus fort fut d'abord le premier de la société, ensuite ce fut le plus intelligent. Les impôts se payoient en nature, suivant les différens besoins. Falloit-il repousser l'ennemi, toute la société prenoit les armes. L'impôt n'étoit qu'une assistance personnelle donnée à la commune par chacun, suivant le physique de son existence. Le secours du guerrier étoit mis en balance avec le travail des femmes, des enfans & des vieillards, lesquels pourvoyoient à la subsistance du soldat. Cette forme d'impôt a subsisté tant que la société peu nombreuse eut besoin, pour sa conservation, de toutes ses forces.

Dès l'instant que l'association s'est accrue au point qu'une partie des forces a été suffisante pour la défense commune, alors l'impôt s'est perçu en denrées payées par le chasseur ou cultivateur qui, par-là, fournissoit à la subsistance du soldat, & autres qui quittoient leurs champs pour s'occuper de l'utilité commune.

Lorsque les besoins de cette commune ont augmenté par des nécessités forcées & factices, des hommes ont trouvé plus avantageux d'employer leur tems à la chasse ou à la culture, que de le morceler pour en employer une partie à faire des vêtemens, alors l'impôt a été chargé de payer des cordonniers, des tailleurs, &c. Le cultivateur nourrissoit ceux qui employoient leur tems à le vêtir, à lui construire des maisons, enfin à lui faire & à lui fournir tous les autres objets de nécessité ou de luxe. Alors l'impôt s'est trouvé très-embar-

raissant à percevoir & à distribuer. Il fut plus commode de prendre la voie des échanges, & on a échangé des fouliers contre un morceau de pain, & le chef de la commune ne reçut plus que les denrées nécessaires pour payer les charges communes, telles que la défense & la sûreté de l'état.

Alors ceux des nations voisines qui n'avoient pas de culture, sont venus apporter leurs bras à la nation agricole. Ceux de cette même nation qui n'avoient pas de champs, ou qui avoient été obligés de le vendre à d'autres, soit par accident ou désordre, sont devenus artisans. Ceux qui ont trouvé plus certain & moins pénible d'être artisan que cultivateur, ont cédé leurs champs à la charge de leur fournir des peaux, des laines, & tout ce qui pouvoit être utile à leur fabrique. Ils ont préféré la superficie au sol.

Les états s'étant agrandis & multipliés, le commerce a pris naissance. Les échanges en denrées sont devenus incommodes & impraticables, à cause du transport. Alors on a imaginé de lui donner un représentant, qui d'abord a été une espece de coquille ou de caillou, puis des morceaux de cuir : & lorsque les métaux ont été découverts, les représentans ont été des morceaux de ces métaux qui, par la suite, se sont plus ou moins perfectionnés.

Il suit de cette marche, que tout homme qui dans un état n'est point cultivateur, ou propriétaire de fonds, n'est autre chose qu'un individu stipendié par l'état, & aussi étranger

pour l'état, que le valet qui conduit la charrue est étranger au propriétaire du fonds. Il ne peut entrer en aucune façon dans la masse des richesses de l'état : il n'a aucun intérêt à la chose publique. Que le gouvernement soit bon ou mauvais, le cordonnier n'en vend pas moins ses souliers de façon à être indemnisé de tout ce qui est étranger à la somme nécessaire à sa subsistance. Un cordonnier n'est ni françois ni anglois, il est cosmopolite, il est du pays où on use des souliers : semblable aux suisses qui sont les soldats de celui qui les paye. Il en faut dire autant de tous les artisans, artistes, financiers, enfin de tous ceux qui n'ont pas une propriété du sol de l'état, ou qui, par les fonds qu'ils ont fournis aux propriétaires, ont acquis par ce prêt une portion de la propriété.

De sorte que pour qu'un individu quelconque puisse réellement faire partie essentielle de l'état, il faut qu'il soit propriétaire d'une portion de cet état, suffisante pour fournir à sa subsistance : car si sa propriété ne fournit qu'un quart de ses besoins, il est stipendié pour les trois autres quarts, partant il est cosmopolite aux trois quarts ; donc il ne peut avoir qu'un foible attachement à l'existence de l'état dont il sacrifiera l'intérêt, dès qu'il trouvera à s'indemniser du quart qu'il peut perdre. (1)

Nous venons de voir que nul autre que le propriétaire de fonds, ne peut faire partie d'un état : & en effet, supposons qu'une Puissance étrangère entreprenne de renverser le

gouvernement actuel de la France, & de s'en emparer. Si cette Puissance se sert de vêtemens, bâtit des maisons, alors quel intérêt tous ceux qui ne sont qu'artisans, auront-ils de s'opposer à son invasion ? Mais le propriétaire de fonds qui fait que ce sera lui qui payera les ouvriers, les impôts, craindra que la force ne le gêne dans sa possession & que le conquérant ne s'en empare, puisque c'est la seule chose réelle à prendre. Et s'il se trouvoit que tous les défenseurs de l'état ne fussent alors que stipendiés, que soldats & officiers n'eussent aucune propriété, alors le conquérant, pour être sûr de sa conquête, n'auroit qu'à augmenter leurs salaires, à coup sûr les soldats de la France seroient bien-tôt ceux du conquérant. Alors les propriétaires seroient obligés de prendre les armes, ou d'augmenter aussi la solde. Ce dernier moyen met l'état à l'enchere : il faudra donc, si l'ennemi est en état de payer, que le propriétaire se défende.



Preuve que le Propriétaire est le seul vrai Citoyen, prise de l'état actuel des choses, & remontant vers leur origine.

Quelqu'un qui ne verra qu'avec les préjugés de l'éducation, me dira peut-être, que l'artisan fait autant partie de l'état que le propriétaire : que si celui-ci vend des denrées,

L'autre vend des fouliers. Il est vrai qu'ils vendent tous deux, mais il y a une grande différence entre leurs objets de vente.

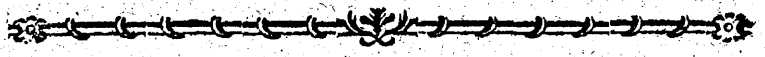
Le cultivateur vend un objet qu'il a tiré du sol, un objet en quelque sorte créé par lui. L'artisan n'a fait qu'arranger les matières que lui a fournies le propriétaire : cet artisan ne supporte aucune charge de l'état, ne paye point d'impôts, tous frais faits par le propriétaire seul. Un artisan ne paye pas plus la taille, la capitation & autres taxes imposées sur sa tête, que le fermier du propriétaire ne paye lui-même ces impôts. Car pour que cela fut, où l'artisan & le fermier prendraient-ils les fonds nécessaires pour payer leurs impositions, puisqu'ils ne possèdent rien ni l'un ni l'autre ? Le fermier les prend sur sa récolte, donc l'impôt qu'il paye est tiré du fonds, lequel fonds en rend d'autant moins au propriétaire : & l'artisan se rembourse des impôts sur son travail. C'est celui qui l'emploie qui l'en indemnise avec les intérêts, pour le tems qu'il en a été en avance, parce que l'artisan ne créant rien, ne peut rien payer de lui-même. Ce qui fait que toute la masse des impôts retombe nécessairement sur celui qui, tous les ans, se trouve propriétaire d'une nouvelle production.

Le cordonnier vend ses fouliers à l'acheteur qui, en les lui payant, lui rembourse le prix de la matière, avec celui que doit supporter cette paire de fouliers dans la masse de ses impositions. Il faut en outre, que ces fouliers

fournissent au cordonnier, & à sa femme & enfans, de quoi vivre pendant le tems qu'ils ont employé à les faire. De plus, le cuir de ces fouliers a été acheté du tanneur par ce cordonnier : ce tanneur s'étoit remboursé sur lui de ses impôts, loyer de maison & nourriture. Ce tanneur avoit acheté ce cuir du propriétaire, qui le lui avoit vendu vingt sols, & ce cuir transformé en fouliers, a acquis une valeur de cinq livres, à cause de tous les impôts que ces fouliers ont été obligés de rembourser. Or du propriétaire à l'acquéreur du foulier, il n'y a que deux intermédiaires, le tanneur & le cordonnier, lesquels, s'il n'eut pas existé d'imposition, eussent tous les deux été très-bien salariés à vingt sols, ce qui fait deux livres pour ces deux ouvriers, vingt sols pour le propriétaire, fait trois livres : voilà donc un objet de quarante sols pour l'imposition, laquelle est payée incontestablement par celui qui a acheté les fouliers. Et qui a acheté ces fouliers ? Si c'est un propriétaire, il a donc payé l'impôt : si c'est un marchand, ce marchand a dit : je vends par an cent aulnes de drap qui me coûte vingt livres l'aulne, il m'en coûte pour m'habiller, loger, nourrir & payer mes impositions, mille livres, je vendrai donc mon drap trente livres. Si son débit est de deux cens aulnes, il pourra le vendre vingt-cinq livres. (2) Voilà donc le marchand qui avoit consommé une partie des fouliers, que n'avoit pas usé le propriétaire, remboursé ; & il s'en est remboursé sur la partie des propriétaires qui ont acheté son

drap. La partie de son drap consommée par le maréchal, lui a remboursé l'autre partie de sa dépense en souliers. Le maréchal a été remboursé, de la partie dont il est en avance, par le fermier dont il a feré les chevaux, ou par le financier qui est payé par l'impôt, ou par l'officier salarié, par l'état, du produit des impôts. Donc le propriétaire a totalement payé toute la masse des impôts, soit directement par lui-même, soit en remboursant ceux qui en avoient fait les avances, puisque le laboureur s'est indemnisé, en rendant moins du fonds qu'il loue : le financier, en rendant moins de l'objet qu'il afferme : l'officier, en prenant plus de salaires : ce qui occasionne un plus gros impôt.

Le propriétaire a donc remboursé l'impôt avec les intérêts, les frais de perception, de saisie, amende, fraude, exaction, &c. &c. Donc soit qu'on parte de l'origine des choses, soit de l'état actuel, en remontant à leur origine, on trouve toujours le propriétaire pour seul payeur de l'impôt : donc celui qui seul fournit à tous les frais de l'état, est seul citoyen, seul intéressé à la chose publique, seul intéressé au maintien ou à la destruction de l'état : ce qu'il falloit démontrer.



Conséquences à tirer de ce qui précède.

LE propriétaire fournissant seul à toutes les charges de l'état, seul aussi est intéressé à

sa conservation : & il le sera plus ou moins, suivant que sa propriété sera plus ou moins certaine, & qu'il sera plus ou moins content du gouvernement. Donc le plus grand intérêt du Souverain est d'affermir, le plus possible, la propriété de ses sujets.

Si le sol de la France n'appartient qu'au Roi, qui aura intérêt de le défendre ? Si ce sol ne produisoit rien, & n'étoit habité que par des artisans ou ouvriers de luxe qui ne véussent que du produit de la main-d'œuvre des ouvrages vendus aux états voisins, quelle Puissance pourroit dominer un pareil peuple, qui par-tout trouveroit la subsistance due à son travail ? Ce peuple ne seroit sûrement pas sujet du Roi de France, mais des nations qui lui fourniroient du pain en échange de son travail : & en peu de tems le Roi pourroit n'être souverain que d'un désert. La France ne seroit peuplée que comme les places publiques, qu'au moment des marchés, lesquelles restent désertes si on y éprouve de la gêne, de la violence, ou si l'emplacement déplaît.

Le Souverain ne fera plus rien dès l'instant que le citoyen doutera de sa propriété. Si le Roi se rendoit seul propriétaire de l'état, il n'auroit plus sous lui que des soudoyés qui seroient sans intérêt à la cause commune ; ou plutôt, il n'y auroit plus de cause commune, & le sujet seroit au plus payant. Si un Souverain venoit à donner à la propriété des atteintes inquiétantes, alors l'intérêt du propriétaire seroit de désirer un nouveau gouverne-

ment, avec lequel il feroit ses conventions, lesquelles feroient d'autant plus aisément observées, que le nouveau Maître sentiroit qu'il ne peut rien que par l'affermissement de la propriété, puisque c'est à cette nécessité qu'il doit le choix de la nation.

On ne doit, & on ne peut jamais appréhender que le Souverain puisse devenir despote: l'instant où il le seroit, faisant cesser toute propriété, le même instant seroit l'époque de la fin de sa puissance, dès l'instant même il n'y auroit plus de sujets. La nécessité de maintenir la propriété est le seul contre-poids naturel de la Puissance souveraine, le seul irrésistible; toute autre puissance n'est qu'une faction dans l'état qui, par son choc, en trouble continuellement le repos, en augmente les charges par son propre poids, & par la nécessité où se trouve toujours le Souverain d'acheter de ce corps, même jusqu'au pouvoir de faire le bien de ses sujets. (3)

Un Souverain ne fera jamais sûr de n'essuyer aucun événement, tant que ses sujets ne seront pas certains de la propriété la plus tranquille & la plus assurée. (4)

La loi de propriété est donc la seule sûreté des sujets & du Souverain: sûreté suffisante, puisque l'enfreindre, c'est détruire sa propre puissance. Cette loi peut être modifiée suivant que les positions de l'état le demandent. Ce n'est plus alors la loi qui change, c'est l'état qui a changé. La loi ayant été motivée pour une position donnée, la position changeant,

il faut bien que cette loi, toujours la même quant au fond, s'approprie à la nouvelle existence de l'état, sans quoi cette loi seroit un mal dans l'état. Le gouvernail dirige bien le vaisseau, mais lorsque le vent change, si le gouvernail reste dans sa position, le vaisseau tend vers la perte: mais changeant son inclination, je ne lui ôte rien de son pouvoir, je le restitue dans ses droits, & ce seroit un crime au pilote de ne l'avoir point fait.

Avant de blâmer les changemens que le Souverain fait dans l'état, il faut donc examiner si ces changemens ne sont point nécessités par un nouvel ordre de choses, & si même ce ne seroit pas enfreindre la loi que de n'y rien changer. (5)

Il est possible que le Souverain, ou plutôt ses Ministres enfreignent la loi, parce que leur intérêt particulier peut les engager à tromper le Souverain: mais jamais elle ne fera, ni ne peut être, anéantie sans la cessation de toute puissance: & dès que le souverain, instruit de son avantage, ouvrira les yeux, il se fera justice & à son peuple, de ces prévaricateurs. L'intérêt étant le même du Monarque au sujet, ils sont essentiellement liés l'un à l'autre, leur existence mutuelle dépend de la même cause: l'abus de la puissance ou l'insubordination les détruit tous les deux. Tous deux ne sont qu'un même corps, la circulation de l'un à l'autre est nécessaire à leur existence; si l'un ou l'autre s'interrompt, tous deux sont détruits: le chaos vient, d'où sort un nouvel ordre de choses. (6)



DE L'IMPOT.

Nous avons prouvé que le propriétaire étoit le seul qui supportât le poids de l'impôt. Nous avons prouvé que l'impôt, mis sur les consommations, en aggravoit le poids du montant des intérêts, plus des avances faites par le consommateur, plus des frais de régie, contraintes, amendes & vexations. De sorte que plus il se passe de tems entre la levée de l'impôt & le remboursement qui en est fait par le propriétaire, plus cet impôt s'est accru au moment du remboursement; de sorte que plus la consommation a de vivacité, moins l'impôt grossit jusqu'à cette époque.

Lorsqu'un négociant entreprend son commerce, il faut que le produit de ses ventes soit égal à celui de l'achat: plus à celui de l'impôt qu'il paye: plus à un intérêt des fonds qu'il a dans son commerce: plus à ses autres frais. Si la consommation est sans activité, ses fonds lents à rentrer se trouvent chargés de plus de frais, puisqu'il y a un plus long intérêt à payer.

Pierre a un fonds de vingt mille livres qu'il employe en marchandises: il faut, outre ces vingt mille livres, que la vente lui produise un bénéfice de 2000 liv. pour égaler les frais de l'impôt & intérêt de ses fonds d'avance de l'impôt. Si la consommation est prompte, au
bout

bout d'un mois son débit sera fait: il renouvelle son magasin, & la même circulation se soutenant, au bout de l'année ses fonds lui ont équivalé un débit de 240 mille livres, lesquelles se sont trouvées chargées de deux mille livres de frais, ce qui fait deux deniers pour livre; de sorte que le propriétaire n'aura à rembourser que 2016 liv. 13 s. 4 den. pour l'impôt & l'intérêt de l'impôt que ce négociant a avancé. Au lieu que si par la lenteur de la consommation, Pierre n'a pu débiter son magasin qu'en un an, alors le propriétaire aura à rembourser 2200 liv. pour l'impôt & l'intérêt de l'impôt, lequel intérêt doit s'évaluer à dix pour cent, conformément au bénéfice que le négociant doit faire sur ses fonds: & cet intérêt accroîtra d'autant plus que la consommation se ralentira. Or le véhicule de la consommation est la population & l'exportation, d'où il est évident que le plus grand avantage de l'état est d'avoir une grande population ou une grande exportation, puisque le propriétaire payeur de l'impôt, en est d'autant plus soulagé. Car il n'a pas seulement l'impôt & ses accrues à rembourser, il faut encore par la même raison, qu'il rembourse la main-d'œuvre, salaires & bénéfices. Or plus le débit sera grand, plus ces frais seront partagés & d'autant moins forts sur les parties de consommation du propriétaire. [*Voyez la Note deuxième.*]

Outre la population & l'exportation, il y a encore un autre moyen d'augmenter la con-

Commutation, qui est le véhicule de l'un & de l'autre, c'est de débarrasser le commerce de toutes les entraves qui gênent sa circulation, dont le détail trop immense & trop connu, dispense de l'énumération. La façon dont l'impôt sur le commerce est régi, équivaut presque à une prohibition de circulation. Un tems viendra où un voiturier sera obligé d'avoir avec lui un Juriste, pour l'instruire des droits qu'il a à payer sur sa route, & le préserver des exactions ou erreurs auxquelles le dédale des loix fiscales l'expose. (7)

Pour encourager le négociant à supporter la gêne, les pertes, les amendes, avanies auxquelles les plus honnêtes sont exposés en conséquence de ces loix, il faut qu'il en soit indemnisé par de grands bénéfices : autant de charges qui retombent sur le propriétaire. Le commerce en France ne se fait que comme la contrebande, par l'appas d'un gros gain : or comme ces gros gains sont difficiles à faire, il y a peu de commerce.

Le vrai commerce est de gagner cent livres en vingt fois, mais les gagner en une c'est un jeu de hazard où on peut s'enrichir, mais où mille se perdent ; & il n'y a en France que ce jeu de hazard. Aussi la consommation n'est-elle pas une marche égale. Tantôt foible, ensuite vive, suivant que des téméraires ont osé risquer plus ou moins : ce qui jette une grande incertitude dans les débits, & par conséquent renchérissement de la marchandise.

Le négociant a pour but de s'enrichir par

le commerce, mais l'état ne doit avoir en vue que de presser & faciliter la circulation & consommation. Le négociant étant cosmopolite, l'argent qu'il possède n'est point à l'état, & ne lui est d'aucune utilité. Le négociant & sa fortune ne sont favorables à l'état, que comme canal de consommation. Le seul but de l'état, par rapport à la partie financière du commerce, est d'être au pair avec les autres nations. Car si tout l'avantage est de son côté, ce même avantage est un obstacle au commerce & le détruit, puisque les nations étrangères perdant toujours, se trouveront bien-tôt dans l'impossibilité de continuer un pareil trafic.

Le commerce n'est qu'un échange qui se fait en argent, pour éviter l'embarras de la matière échangée, pour que chacun muni du représentant convenu, puisse choisir l'objet de l'échange qui lui convient. Mais dès l'instant que l'échange est trop avantageux, la partie lésée n'a bien-tôt plus rien à fournir & cesse de demander.

L'Etat doit donc envisager le commerce sous un point de vue très-différent du particulier, & plus il y aura de droits à la sortie d'une marchandise, moins il en sortira, parce qu'il faudra plus d'objets pour l'échanger, & par conséquent la circulation de ces marchandises sera retardée, & le propriétaire de fonds en souffrira en raison double, tant à cause du défaut de circulation qui aggrave l'impôt, que parce qu'il est obligé de restreindre la production de son champ, sur les objets qui coopé-

rent à l'existence de la marchandise dont le débit est retardé.

L'Etat ne peut avoir d'autre richesse que la prompte consommation. Ne confondons jamais les richesses de convention, avec les naturelles : ces dernières seules font à l'état.

Il s'agit de ces principes, qu'en supprimant tout droit d'entrée & de sortie dans le royaume, nettoyant la circulation intérieure de ces entraves, ce ne sera pas le commerçant qui bénéficiera à ces suppressions, mais le propriétaire de fonds qui trouvera un commerce affranchi, débarrassé, & par-là susceptible d'une grande vivacité, & par conséquent un débit prompt de sa denrée & autres objets de son crû. Il pourra donc donner plus d'activité à ses travaux, & renouveler ses ventes plus souvent : il gagnera outre cette plus value de production, l'intérêt de l'impôt qui étoit sur le débit.

Le vigneron qui a dépouillé cinq pieces de vin dans son arpent de vigne, est propriétaire d'une denrée en quelque sorte prohibée par la masse énorme des droits, & par la gêne de la circulation. Son vin restant dans ses celliers, le prive d'un argent nécessaire pour donner à sa vigne la culture suffisante. Enfin après de longs délais, il vend médiocrement ce vin, dont il a mangé d'avance, pour sa subsistance, une partie du produit : il faut qu'il paye sur le restant, six livres de droits par piece de 270 pintes, & l'acquéreur devant aussi payer d'autres droits pour la circulation de ce vin, n'a pu

le payer que d'autant moins ; de sorte qu'il ne reste de cet arpent de vigne, que peu de produit net au vigneron.

Supprimons tous les droits, les cinq pieces de vin à peine récoltées seront vendues & payées. Ce vin fera vendu près d'un cinquième de plus à cause des droits en moins à payer à la circulation, & en raison de la plus grande consommation. Le vigneron a donc un plus value d'un cinquième, & de six livres de droits à la vente. Voilà un fonds pour forcer la culture de la vigne qui, l'année d'après rapporte six pieces au lieu de cinq, & ensuite sept, & au moins jusqu'à huit par arpent. Tel impôt que ce vigneron paye sur sa vigne, il gagnera beaucoup : il aura toujours au moins en plus, le cinquième de mieux vendu, les frais de régie & tous les accessoires

Un vigneron qui actuellement dépouille dans son arpent de vigne cinq pieces de vin, a un produit de deux cens cinquante livres, sur lequel il a fallu prendre les frais d'échalats de quatre-vingt bottes annuellement par arpent, à dix sols la botte, font quarante livres : cinq futailles, à six livres piece, font trente livres : les droits d'aydes, à six livres par piece, font encore trente livres : le loyer d'une maison & l'entretien des ustensiles de vendange, quarante livres : le montant de ses impositions de taille, capitation, sel, tabac, &c. trente livres. Tous ces frais déduits, reste au plus au vigneron quatre-vingt livres, avec lesquelles il faut qu'il subsiste.

Il y a en France environ dix-huit cens mille arpens de vignes : l'Etat retire de la Ferme des Aydes, au plus trente millions, ce qui fait environ seize livres dix sols par arpent. Or en imposant chaque arpent de vigne à seize livres dix sols, & supprimant les aydes, voilà treize livres de bénéfice pour le vigneron par arpent, vu qu'il payoit trente livres pour les cinq pieces qu'il récoltoit : plus il recevra le prix de son vin aussi-tôt la récolte, ce qui lui ménagera le bon marché sur ses achats, qu'il ne fera plus à crédit, & lui facilitera le payement de l'impôt : plus la prompte vente donnant faveur à la denrée, il la vendra un cinquième en sus du prix précédent. Sur cinq muids cette plus value fait cinquante livres, à dix livres par muid, qui jointes à la somme précédente, font soixante-trois livres, lesquelles étant en excédent de recette ordinaire, mettent le vigneron en état de mieux cultiver sa vigne, & d'en tirer de plus abondantes récoltes. Cette excédent de récolte est tout en bénéfice, les frais & impôts étant prélevés. C'est cet excédent qui enrichira & l'état, & le vigneron qui ne craindra plus l'abondance des récoltes, à cause de la prompte consommation ; au lieu qu'actuellement deux années d'abondance ruinent les vignobles qui ont des frais à faire, & ne trouvent aucun débit : c'est ce que l'expérience a souvent démontré. Quand l'impôt par arpent seroit du double de ce que je le propose, le cultivateur y gagneroit beaucoup. Cet impôt se percevant comme les vingtièmes, sera sujet à très-peu de

frais de régie, & on évitera toute contrebande qui est un mal, puisqu'elle ne soulage que d'une partie de l'impôt, dont le sur-plus ne va pas au profit de l'état.

Il en sera de même en proportion, de toutes les autres cultures qui gagneront infiniment à payer l'impôt sur le fonds & non sur la consommation, toujours à cause des intérêts d'avance qu'il faut rembourser à ceux qui ont fait circuler l'objet taxé, auxquels il faut joindre les frais de régie & autres.

Il résulte par conséquence forcée de tout ce que nous venons de dire, que tout autre impôt que celui sur les fonds est vitieux & onéreux pour l'état & les sujets : qu'en outre leur multiplicité jette dans des dépenses énormes pour la perception, occasionnent une infinité de loix & réglemens presque tous ignorés, ce qui donne lieu à des vexations sans nombre, qui détournent la circulation.

Il suit de ce plan, la suppression de la Taille & accessoires, Capitation, Vingtièmes, Aydes, Gabelle, Ferme du tabac ; celle des Traités, celle des Domaines, de tous les Octrois des Villes, & droits de sortie & d'entrée des marchandises nationales ou étrangères : la suppression du papier timbré ou au moins de son impôt, celle des droits sur les Greffes des Justices, celle de tous les privilèges exclusifs, de toutes les Communautés de métiers, de toute inspection de manufacture, afin de laisser à chaque individu & aux marchandises, la plus entière liberté & franchise, en se confor-

mant à la police du royaume & aux loix judiciaires.

Il suit encore la suppression du plus terrible & du plus accablant des impôts, les corvées. (8)

La taille se percevant sur l'industrie, comme sur le propriétaire, est une imposition mal assise. Les vingtièmes peuvent subsister, mais ils ne sont pas suffisans. Les aydes sont la ruine de l'état, n'étant imposées que sur la consommation avec un exercice ruineux, rempli de gêne & de tourmente pour le citoyen qui est ruiné en frais, & souvent induement taxé de fraude. (9) Les gabelles ont le même inconvénient, de plus nuisent à la culture, à l'engrais & santé des bestiaux, par la cherté du sel qui prive de la possibilité de l'employer plus abondamment. (10) La ferme du tabac a le même inconvénient que la taille, & en sus celui de la contrebande qui nuit aux sujets, sans profit pour l'état. Les traites arrêtent & gênent la consommation. La ferme des domaines est un dédale, plus onéreuse par ses chicanes que par l'impôt même : elle ébranle la propriété, & met le citoyen dans la crainte continuelle d'être ruiné. (11) Toutes les autres impositions ont à peu près les mêmes inconvéniens que les précédentes.

Les communautés jurandes des métiers mettent une entrave à l'émulation, aux talents : elles mettent tout en monopole, (12) elles occasionnent un enchériffement de marchandises, nécessité par les taxes de ces communes & par les frais des discussions dont elles se

dévoient continuellement. Celle des boulangers faisant monopole sur la principale denrée, est la plus nuisible de toutes. Leur pain est à la vérité taxé, c'est encore un mal de plus, parce que c'est surprendre par autorité judiciaire, car la taxe est toujours trop forte par la difficulté de la faire exacte : d'ailleurs elle a l'inconvénient d'assurer un bénéfice certain, ce qui rend le boulanger peu susceptible d'industrie, & très-indifférent à coopérer à la baisse du grain, dont le haut ou bas prix lui est étranger, la vente du pain y étant toujours proportionnée.

Je demande aussi la suppression des droits de franc-fief, attendu que leur perception ne se peut faire que par une régie couteuse & vexatoire pour le propriétaire. Le franc-fief étant exigé actuellement à chaque mutation & d'avance, est la ruine de la culture des biens qui y sont sujets.

Lors de l'ouverture de ce droit, si le propriétaire n'a pas d'autre ressource que son fief, il est nécessairement ruiné, puisqu'il a en même tems à payer pour le franc-fief un revenu d'année : plus les 8 sols pour livre : (13) plus un droit de relief, qui est encore un revenu d'année : plus tous les autres frais qui suivent nécessairement les nouvelles propriétés : plus la taille, la capitation, les réparations : plus ses frais de subsistance. Il est aisé de conclure de cette position, que ce domaine est la ruine du propriétaire, & vient nécessairement en friche par l'impossibilité où il est de fournir aux

frais de culture. C'est encore pour ces raisons que je supprimerois les droits de quint & requint, relief & lods & ventes. Cette suppression ne fait aucun tort aux seigneurs, parce que le Roi, de qui tout relève, renonçant à ses droits, cette renonciation indemnise les seigneurs de ceux qu'ils percevoient dans leur mouvance, de sorte qu'il n'y auroit plus de distinction de terres en fiefs ou rotures : alors la propriété seroit à l'abri de toute atteinte.

Ces suppressions, outre qu'elles débarrassent le propriétaire de la multiplicité d'impôts, toujours plus à charge à cause des différentes loix qui les gouvernent, débarrasseroient encore les Juridictions d'une foule de procès que cette multiplicité occasionne, & par conséquent allégent le citoyen des frais & inquiétudes de ces procès. Ce ne seroit pas beaucoup avancer que de dire qu'il y en auroit moitié moins, la plus forte partie des discussions étant engendrée pour des objets de la superficie, plus que par le fonds.

De ces suppressions résulte encore nécessairement celles des Elections, des Greniers à sel : celle des Bureaux des Finances, qui n'ayant plus d'autre utilité que pour la voirie, pourroient être réunis aux Cours de Judicature, lesquelles, comme nous venons de le dire, seroient beaucoup moins occupées : on pourroit encore leur réunir les Eaux & Forêts. Ces réunions de Juridictions seroient encore une épargne & une diminution de procès résultant des différentes compétences. On ne verroit plus des corps se disputer le droit de juger, &

faire languir les sujets après un arrêt, dont le retard ruine les deux parties.

Alors les Tribunaux de Judicature trouveroient aisément un nombre de membres suffisans, & pouvant même devenir difficiles sur le choix, ils n'en seroient que plus respectables.

L'impôt le moins onéreux, le plus juste, le plus facile à percevoir, est celui qui pese directement sur le propriétaire. Il n'en faut qu'un, tel énorme qu'il puisse être, il y aura toujours infiniment à gagner. Je crois l'avoir suffisamment démontré.

Que ceux des propriétaires qui pourroient être effrayés d'une pareille proposition, pesent bien mes raisons, & ils se convaincront qu'actuellement ils payent également seuls la totalité de l'impôt, avec une surcharge énorme : ils reviendront de leurs erreurs, & concevront qu'un seul impôt, fut-il de moitié de leurs revenus, leur est encore infiniment avantageux, tant parce qu'il diminue la masse totale de leur pluralité actuelle, qu'il ôte toute gêne & contrainte, que parce qu'en diminuant leurs charges, il diminue aussi celles de l'Etat ; car le Roi paye lui-même un impôt énorme, dont il faut qu'il se rembourse par d'autres impôts.

L'impôt mis sur les fonds, diminue nécessairement toutes les consommations de la valeur de l'impôt qu'elles supportent actuellement. Or la dépense de l'état montant actuellement, à peu près, au tiers du revenu du royaume, le Roi paye donc un tiers des impôts de consommation, qui font environ le quart du total de

L'impôt : donc l'impôt sur les fonds diminue la dépense de l'état d'un quart, partant diminue les besoins d'un quart. Le Roi payera un quart moins l'entretien du soldat & sa nourriture, il diminuera d'un quart tous les appointemens & pensions, puisque ceux qui les reçoivent achèteront un quart moins cher tous les objets de consommation, dont lesdits appointemens ou pensions sont représentans.

Par conséquent si la dépense de l'état est annuellement de quatre cens millions, elle se réduira à trois cens : c'est donc trois cens millions à imposer sur les fonds.

On compte que la France contient, environ, cent quarante millions d'arpens : n'en supposons en valeur, que soixante & quatorze qui sont calculés à peu près dans cette proportion :

En Prez, six millions. . . .	6000000.
Bois, trente millions. . . .	30000000.
Vignes, deux millions. . . .	2000000.
Terres labourables, trente-six millions. . . .	<u>36000000.</u>
<i>Total.</i> . . .	<u>74000000.</u>

P R O D U I T.

Prez, à 24 liv. l'arpent. . .	144000000. liv.
Bois, à 5 liv. l'arpent. . . .	150000000.
Vignes, à 40 liv. l'arpent. . .	80000000.
Terres labourables, à 15 liv. l'arpent. . . .	<u>540000000.</u>
<i>Total.</i> . . .	<u>914000000.</u>

J'estime 24 livres l'arpent de prez, comme

prix moyen, y ayant des prez affermés 45 liv. & d'autres 15 liv. (14) Les bois 5 liv. l'arpent, à cause des provinces où, faute de débouchés, cette production est de peu de valeur. La vigne 40 liv. l'arpent, c'est le taux des crûs médiocres, & les terres 15 liv. l'arpent, quoiqu'il y en ait beaucoup qui valent infiniment moins. (15) Mais ayant déduit soixante-six millions d'arpens sur la continence de la France, pour les mauvaises terres, grands chemins & autres objets non cultivés, les trente-six millions laissées en culture, doivent être supposées bonnes. Or les terres ordinaires valent au moins 15 liv. sur-tout les dégageant de toutes impositions.

Voilà donc un total de produit de neuf cens quatorze millions, auxquels il faut ajoûter le produit des mines, des bestiaux, de la pêche : celui de la chasse & des maisons, ce qui fait un objet de plus de cent millions : donc le produit total des fonds en France est égal actuellement à un milliar quatorze millions.

On m'objectera peut-être que mon évaluation est contredite par les vingtièmes, qui ne vont guere à plus de trente millions par vingtième. Mais l'imposition des vingtièmes ne peut pas faire une base exacte, & s'ils vont à trente millions, ils prouvent en ma faveur, parce que les vingtièmes ne sont pas exactement imposés sur tous les objets, chaque propriétaire ayant cherché à affoiblir son revenu. D'ailleurs ce revenu est moindre de ce qu'il devoit être, à cause des impositions des Fermiers qui diminuent d'autant la redevance. De plus il est no-

toire que tous les gros propriétaires ont des abonnemens infiniment inférieurs à leurs revenus. En outre le bled est estimé au vingtième, sur le pied de 15 livres le septier de Paris, ce qui ne fait pas à beaucoup près sa valeur. Il faut encore évaluer la partie des biens ecclésiastiques qui sont imposés séparément. Qu'on suppose ces objets, & on verra que, même par les vingtièmes, mon évaluation est trop foible, & que les vingtièmes bien assis, doivent faire au moins un objet de cinquante millions par vingtième.

Le Maréchal de Vauban, ou plutôt celui qui a pris son nom, trouvoit que la France produisoit en froment 2104 septiers de bled par lieue carrée, ce qui seroit pour la totalité de la France, 63120000 de septiers; plus en avoine & autres menus grains, 45 millions de septiers. Le bled à vingt livres le septier de Paris, ce seroit un produit de plus de douze cens soixante millions: & pour les autres grains, à 8 livres le septier, seroit un autre objet de 360 millions, dont le total est de 1620 millions, sans compter les autres objets de produit. Mais M. de Vauban a supposé la France dans son plus haut point de culture, ou du moins dans un, beaucoup plus fort que celui actuel. Il en résulte toujours que ce n'est pas forcer les choses, que de porter ce revenu à un milliar.

Or trois cens millions pouvant suffire pour les dépenses de l'Etat, en supprimant toute imposition sur la consommation, la seule im-

position d'un tiers sur le produit des fonds sera donc suffisante: & tout propriétaire de bonne foi, qui voudra calculer exactement ce qu'il paye actuellement d'impositions, verra qu'il lui en coûte infiniment plus, & qu'en outre il a la gêne de la régie de ces impositions.

Un propriétaire de cent arpens de terre devoit, selon nos principes, en tirer quinze cens livres de loyer, à 15 livres de l'arpent, il en payera le tiers pour l'impôt, restera de libre mille livres.

Dans la position actuelle, ces quinze cens livres sont chargées de la taille & capitation du fermier, & des impôts sur la consommation. L'impôt est un objet de 300 livres, pour raison des cent arpens de culture: celui de sa consommation est au moins du quart de cette consommation, & il faut qu'elle soit bien médiocre, pour qu'il ne dépense en objets taxés que 400 livres; voilà donc encore cent livres à ajouter à trois cens, ci. . . . 400.l.

Le propriétaire payera en outre taille & capitation, ce qui fera au moins un objet de soixante livres, ci 60.

Plus, pour les impôts sur la consommation, en supposant sa dépense à huit cens livres, il lui en coûtera deux cens livres, ci. 200.

Plus, pour les deux vingtièmes & sols pour liv. 110 liv. sa ferme dans l'état présent devant être affermée 1000 liv. ci. . 110.

Total. 770.

Voilà un total de sept cens soixante & dix liv. à déduire des quinze cens liv. restera de libre sept cens trente liv. au lieu de mille liv. qui lui restent par l'impôt du tiers, ce qui fait une différence de deux cens soixante & dix liv.

Ce calcul est fait sur le taux le plus modéré : car il est très-certain que l'impôt sur la consommation est de beaucoup plus du quart.

Un sou de sel paye dix à douze sols d'impôt, le tabac paye à peu près aussi énormément, le vin paye au moins le quart. Tous les autres objets ont leur impôt, soit sur la matière, soit sur le fabricant : le pain même n'est-il pas chargé de l'impôt du boulanger, de celui du meunier, de celui de tous les ouvriers que le meunier & le boulanger employent, de l'impôt de consommation de ces mêmes ouvriers. N'est-il pas chargé de tous leurs frais de maîtrise, des frais de leurs procès, de tous les intérêts de ces impôts & de leurs suites : tous ces détails sont immenses & effrayants. Je suis bien convaincu que l'impôt fait moitié du prix des choses de consommation. (16)

Le prix que j'ai mis à l'arpent de terre, est indifférent à cette comparaison des deux impôts : car si l'arpent vaut plus, alors le revenu de la France étant plus fort, l'impôt au lieu d'être du tiers, ne sera que du quart, puisque ce n'est ni le tiers, ni le quart qu'il faut, mais le montant de la dépense de l'état, évaluée à trois cens millions.

Si le prix de quinze livres est trop fort, la chose est encore égale, parce qu'alors le propriétaire

priétaire payera ; à la vérité, plus du tiers pour l'impôt, mais dans la position actuelle, il n'auroit pas quinze cens livres de revenu, & payeroit les mêmes impositions : ainsi le résultat des deux façons d'imposer, sera toujours le même.

Mais dira-t-on, votre évaluation des revenus de la France est beaucoup trop forte, de forte que l'impôt sera de moitié. Quand cela seroit, ce qui n'est pas, il y aura encore beaucoup à gagner, parce que si cela est, sûrement un propriétaire paye actuellement beaucoup plus de moitié, & cela prouveroit seulement que mon calcul des impositions actuelles est trop foible. La preuve en résulte de ce que j'ai prouvé que le propriétaire actuellement paye tous les impôts ; & que ces impôts dans leur état présent, sont infiniment au-dessus de ce qu'il en entre dans les coffres du Roi, puisqu'ils ont l'accessoire des frais de régie, de l'intérêt de l'avance qui en est faite par le consommateur, & de tous les autres frais que nous avons détaillés.

Il paroîtroit que conformément à mes principes, il faudroit le plutôt possible tout supprimer pour asseoir un seul impôt sur les fonds. Cette conséquence seroit une erreur. Il faut seulement s'acheminer vers le but, & mettre le tems nécessaire pour que ce changement se fasse sans secousse. Lorsqu'on fait la ponction à un hydropique, on le guérit en lui ôtant toute l'eau superflue qu'il peut avoir : mais si on la lui ôte en une seule fois, le malade qui n'est

34
point accoutumé à un si grand vuide, se trouve
victime du remede salutaire qui, guidé par
une main plus habile, lui eût rendu la santé.



*Des inconveniens qu'on peut opposer à la
suppression des Impôts.*

LA suppression de la multiplicité des impôts
présentera peut-être des difficultés, soit pour
décider son utilité, soit pour son exécution.
Nul doute que cette suppression faisant un chan-
gement, doit porter préjudice à des citoyens.
De ce nombre sont les Fermiers généraux &
tous leurs employés. C'est une position à laquelle
je ne connois aucun remede. Ces fermes n'ayant
jamais été données que pour six ans, le Roi a
toujours pu les supprimer après ce tems. Par-
tant, ceux qui les ont prises n'ont aucune in-
dennité à demander ni à espérer pour raison
de leur suppression. Ils ont toujours dû envi-
sager leur renvoi au bout de chaque bail, com-
me chose très-possible, & prendre leurs
mesures en conséquence. Je fais bien qu'ils ne
l'ont pas fait : c'est une faute qu'ils ont à s'im-
puter, & qui provient de la ferme persuasion
où ils ont été qu'on ne pouvoit pas se passer
de ces fortes d'impôts, & par conséquent d'eux,
soit comme fermiers, soit comme régisseurs ;
de sorte que fermiers & commis ont mangé an-
nuellement leurs gains, comptant qu'ils étoient
inamovibles. C'est une erreur qui ne provient

35
pas du fait de l'Etat, donc l'Etat n'est tenu &
ne doit même pas les indemniser. Je conviens
qu'ils sont malheureux & à plaindre, & que
ces motifs sont des raisons de leur accorder
des préférences pour les placer ailleurs, si
l'occasion s'en trouve. (17)

S'il se trouve des Fermiers généraux sans for-
tune, c'est leur faute : leur gain étoit assez
honnête pour qu'ils pussent se ménager dessus
des ressources. Ainsi ils ne peuvent entrer en
aucune considération, autre que celle qu'on doit
à ceux qui ont faim.

Tous les anciens employés & directeurs,
dont les places étoient lucratives, sont dans le
même cas.

Reste donc ceux dont les directions & em-
plois médiocres, par rapport à l'état qu'un cha-
cun devoit tenir, ne les a pu mettre à portée
d'épargner suffisamment : voilà la seule classe
pour qui je voudrois des égards, encore faut-
il qu'ils fussent âgés de plus de vingt-cinq
ans, parce qu'à cet âge on peut se tirer d'affaire.
Les uns entreront chez les négocians, d'autres
seront marchands, d'autres commis de ceux qui
en ont besoin. La basse classe reprendra la bê-
che, ou fera garde-chasse.

La classe donc qui se trouve avoir besoin de
faveur pourra être placée, partie dans la plume
de la marine, partie dans les emplois que l'im-
pôt nécessitera. Je sens bien que beaucoup
souffriront, c'est une chose facheuse. Mais lors-
que la grêle dévaste une province & que le
feu consume des villes ; lorsque Lisbonne est

renversée, n'y a-t-il pas alors des malheureux qui, de riches se trouvent dans l'indigence. Il en fera de même, & un petit mal ne peut balancer le grand avantage d'une nation. (18) D'ailleurs tous les sous-ordres des fermes peuvent ne se pas trouver en même tems sans emploi, parce que si la suppression n'est pas totale dans le même moment, cela fait moins de sujets à placer à la fois. En effet toutes les branches des fermes ne sont pas aussi pressantes à supprimer. L'impôt du sel, celui des aydes me paroissent les plus pressans: puis celui des Domaines pour la partie fiscale, comme contrôle, centième denier, franc-fief, &c. ensuite viendrait la suppression de l'impôt sur le tabac, puis celle de tous les droits sur les marchandises pour la circulation intérieure, puis ceux à la sortie & entrée du royaume. Ces intervalles faciliteront le placement des sujets, & mettront graduellement toutes choses en balance, sans occasionner de violentes secousses.

Quant à l'inconvénient de faire payer l'impôt plus brusquement par son assiette sur le propriétaire, je conviendrai que l'impôt sur les consommations est plus doux à payer, parce qu'il se repartit sur plus de têtes qui en font l'avance, qu'il se paye en plus de termes. Mais ces avantages sont réduits à rien, dès que le propriétaire paye l'intérêt du délai que ce mode lui a donné, en outre qu'il paye des frais de régie, de discussion, &c. &c. qui rendent à l'impôt une pesanteur ruineuse pour le sujet & pour l'état, ainsi que je l'ai démontré.

La suppression des jurandes; des corps & métiers, qui est ce qu'il y a de plus pressant, n'a d'autre inconvénient que le remboursement des dettes de ces corps, contractées pour l'état: car pour les autres, l'état ne doit pas s'en charger, ayant été contractées pour éviter à chaque individu de ces corps, la charge qu'il doit supporter par l'essence de sa constitution; au lieu d'en payer l'intérêt, ils devoient tout de suite s'imposer pour le principal. En effet en laissant ces communautés subsister, ainsi que leurs emprunts pour soutenir des procès interminables, il est de nécessité que ces intérêts leur soient remboursés sur leurs débits, d'où il suit que la charge augmentant, la marchandise acquiert un tel degré de cherté, que la consommation doit en devenir impossible: alors le débit manquant, qui payera ces sortes de dettes? C'étoit aux prêteurs à faire ces réflexions, ils en ont couru les risques: eh bien, ce moment est venu, la dette est à son comble, l'Etat dissout la société, l'hypothèque disparoit, il peut rester des créanciers, mais le débiteur n'est plus!

Dira-t-on que, faute de ces maitrises, on vendra de mauvaises marchandises: sans doute qu'il s'en vendra de mauvaises, & on les payera en conséquence; mais il s'en vendra aussi de bonnes qui donneront plus de bénéfice. Et actuellement ne s'en vend-t-il pas de mauvaises, que je suis obligé de payer comme bonnes, & plus chères que dans l'état supposé de liberté? donc la suppression est avantageuse. (19)

Les inspecteurs ne sont qu'une augmentation

de frais ajoutée à la valeur de la marchandise, une gêne à l'industrie. Certainement on ne fera pas une pièce de drap d'une largeur inutile, & avant de la commencer, on aura grand soin de consulter les consommateurs sur leurs goûts & leurs besoins. Quant à la qualité, outre que jamais inspecteur ne peut sur cet article empêcher la fraude, c'est que la meilleure inspection à cet égard, & la moins coûteuse, sera la concurrence & la vogue que donnera le débit; au lieu qu'actuellement la marque de l'inspecteur n'a d'autre utilité que de couvrir la fraude: car le nombre de fils ne fait pas seulement la bonté de l'étoffe. Si le fil est éventé, s'il n'est pas bien apprêté, si le tissu n'est pas suffisamment ferré, si les laines sont mal dégraissées, l'étoffe n'en est pas moins suivant les ordonnances, & mon vêtement, quoique passé à l'inspection, n'est autre chose qu'une très-mauvaise étoffe.

Et quand l'inspection pourroit porter ses regards sur tous ces points, avec des connoissances infaillibles, il n'en résulteroit que peu d'avantages en comparaison de la gêne qu'elle cause. Elle borne l'industrie, cache la fraude plutôt qu'elle ne l'arrête: le mal & les frais d'inspection sont certains. Le peu de bien qu'elle peut causer, entraîne souvent de trop grands malheurs. (20) Le fabricant qui saura que la marque de cette inspection ne suppléera plus, dans l'opinion, à la qualité, y remédiera par la bonté de sa fabrique. D'ailleurs le public n'est pas long-tems duppe d'une mauvaise étoffe.

Mais, dira-t-on, il est bon au moins que

les denrées de première nécessité soient inspectées & taxées. Je consens à l'inspection, mais elle ne fera pas longue. C'est de tenir la main à ce que les poids & balances soient justes: quant au sur-plus, l'acquéreur se fera justice en payant plus ou moins cher, suivant la qualité de la denrée. Mais je ne verrai la mauvaise qualité qu'après mon paiement fait. A cela je dirai qu'il falloit y regarder plutôt. J'ai acheté un pain pesant dix livres, j'en ai fait l'essai, il étoit bon: mais il y avoit au milieu de ce pain des cailloux? Alors vous porterez le pain & les cailloux au Juge qui punira l'homme qui vend des cailloux pour du pain, comme on vous puniroit, si vous lui aviez donné de la fausse monnoie; & lorsque vous rencontrerez ce marchand, vous ne lui achèterez plus, & les marchands ne vendront plus de cailloux pour du pain, dès qu'ils verront que cela nuit à leur débit.

Quant à la taxe de ces denrées, elle n'a d'autre avantage que de l'encherir: donc elle est inutile & nuisible. (21) Mais si elle n'est pas taxée, on voudra me vendre le pain le double de ce qu'il doit valoir. Alors vous n'achèterez pas ce pain-là, & si tous les marchands sont aussi chers, vous achèterez de la farine & en ferez du pain, & alors le débitant de pain qui n'aura pu vendre, diminuera son prix. Si vous me dites que le débitant de farine fera comme le marchand de pain; alors je vous dirai d'acheter du bled: & si le marchand de bled fait de même; alors je vous dirai:

qu'étant aussi nécessaire au marchand de vendre, qu'à vous d'acheter, que dès que tous les marchands de bled, de farine & de pain ont doublé leurs denrées, ce n'est pas chez eux un caprice, mais vraisemblablement une nécessité causée par la disette de la denrée. Direz-vous que tous ces marchands s'entendent ? Cela est bien difficile. Il faudroit pour cela qu'ils n'eussent pas de créanciers : qu'ils eussent acheté tous les bleds d'une province au comptant : il faut qu'ils soient tous dans la même position de pouvoir attendre : il faut que tous leurs bleds soient également de garde, & il faut que tous les propriétaires qui ont des revenus en denrées, les aient toutes vendues à ces marchands ; or le concours de ces circonstances est une chose moralement impossible. Mais supposons qu'elle s'effectue : ces marchands se trouvent donc chargés de toute la denrée du canton, par conséquent ils n'ont pu s'en emparer que par un prix supérieur : ils ne peuvent la conserver qu'en payant des loyers de greniers & frais d'entretien, tous accessoires qui ont encore beaucoup renchéri cette denrée, en sus l'intérêt de leurs fonds. Voilà donc la position des marchands au moment qu'ils se trouvent maîtres de la denrée du canton, & en conséquence ils y mettent un prix au-dessus du prix proportionnel des autres provinces. Si toutes ces choses sont possibles, je conviens qu'alors il y aura cherté dans cette province : mais elle ne fera pas longue, parce que les marchands des provinces

voisines apporteront aussi-tôt l'abondance ; puisqu'ils trouveront un débit prompt & avantageux : & plus vous persisterez à faire garder la denrée par vos prétendus négocians, plus leur désastre sera terrible. Car enfin la circulation étant libre, vos voisins fourniront toujours, d'autres voisins fourniront à ceux-là, & ainsi de proche en proche, & vos marchands n'auront d'autre parti à prendre que de vendre promptement leurs magasins à une perte considérable, & ils seront même obligés d'exporter leurs denrées, vu que le pays ayant vécu avec le bled d'autrui, en aura d'autant moins besoin. Si vous me dites qu'ils achèteront tous les bleds qu'on apportera : alors avant de vous répondre, je vous prierai de me montrer leur bourse, car cette assertion équivaut à dire qu'ils achèteront tous les bleds de France, puis ceux que l'étranger fournira quand il verra la hausse & le débit. Il est bon de vous prévenir qu'en France il y a au moins pour six cens millions de bleds : cela pourroit bien vous faire présumer qu'ils n'achèteront pas tout, & encore moins celui de l'étranger. Il faut convenir que ces suppositions sont impossibles à réaliser, & la ruine d'une première compagnie qui l'auroit entrepris, arrêteroit pour toujours l'envie de recommencer. Mais jamais cette idée ne viendra à aucun négociant qui, d'ordinaire, discute ses entreprises avant de les commencer. (22)

Le prix du bled ne peut varier que par la plus ou moins abondante récolte en Europe,

au lieu que ci-devant les récoltes d'une province influoient seules sur le prix des bleds, à cause du défaut de liberté dans la circulation. Donc il résulte que ces prix seront moins sujets à de grandes augmentations, puisque jamais la denrée ne peut manquer, mais seulement augmenter du prix de la voiture, plus ou moins fort suivant l'éloignement.

Donc le prix commun du bled sera plus égal : donc tout le monde souffrira moins, toutes choses se mettant toujours en proportion du prix commun. Il peut y avoir des chertés, mais jamais disette. Le peuple se trouve donc soulagé des grandes variétés du prix du bled, car ce sont ces variétés seules qui lui rendent la subsistance difficile, parce que le prix de sa journée n'est jamais que proportionnel au prix commun : donc tout ce qui tend à maintenir la denrée plus constamment au prix commun, tel haut qu'il soit, est salutaire au peuple. Je dis tel haut que soit ce prix, parce que le prix commun en France, la liberté admise, ne peut être que le prix commun de l'Europe, puisqu'avec la liberté, l'Europe ne fait plus qu'un seul marché. Or ce prix est indifférent au manouvrier, dès que la journée est en conséquence. Je dis même qu'il y gagnera, en ce que tout ayant plus d'activité, il ne fera pas un seul jour sans employer ses bras, lesquels ci-devant restoient souvent oisifs, faute de trouver à les employer. (23)

Dès qu'il n'est pas possible d'admettre le monopole avec la liberté, il n'y a donc aucun

risque à ne point inspecter les comestibles, & à laisser à la concurrence & au besoin de vendre, le soin de cette inspection, qui est la meilleure & la moins coûteuse.

Les communautés de boulangers détruites, les droits sur les marchés, moulins & fours banaux supprimés, l'inspection laissée à la concurrence, voilà une grande charge de moins sur le pain; & toutes choses égales d'ailleurs, c'est-à-dire le bled au même prix, le pain fera d'un quart meilleur marché, dans la position de liberté, puisqu'il est débarassé des droits de stélage, de banalité, des frais & charges des communautés, sans compter que le propriétaire pouvant voiturier la denrée, quand & où il lui plait, il le fera à meilleur marché. Celui qui voudra vendre du pain, sachant que le bas prix a seul la préférence, aura soin d'avoir des magasins faits dans les tems favorables, & n'achetant pas lorsque la denrée veut monter, il ne contribuera pas par ses achats à son augmentation; & voulant conserver la préférence du débit, son pain se trouvera au-dessous du prix proportionnel du bled, car autrement il auroit tout le monde pour concurrent, chacun pouvant acheter du bled cher, pour vendre du pain encore plus cher.

Des hommes s'établiront meuniers & boulangers : ils réuniront le bénéfice des deux professions pour y faire participer le public, à qui ils pourront vendre à meilleur compte.

Alors la mouture & la cuisson se perfectionneront, & des bénéfices certains ne fixeront

plus l'industrie : elle ne sera plus captivée par l'ignorance ou la mauvaise foi du magistrat qui, ne pouvant plus se rendre important, cherchera à se rendre recommandable.

Un grand malheur, c'est que les hommes croient qu'ils ne peuvent être quelque chose qu'autant qu'ils font usage de leurs fonctions. Un Juge croit avoir bien mérité de la patrie, lorsqu'il a condamné au supplice cent malfaiteurs. Je le croirois bien plus utile s'il eût empêché ces cent malfaiteurs de l'être, mais il eût été plus ignoré, & c'est ce qu'on ne veut pas.

Un état ne va jamais si bien que quand toutes les Jurisdictions sont désœuvrées, & souvent les choses ne vont mal, que parce qu'il y a trop de gens qui veulent être utiles, c'est-à-dire, qui veulent qu'on les croye tels: ils n'ont souvent que le seul mérite d'avoir éteint les restes de l'édifice qu'ils avoient embrasé.

Voyons actuellement les inconveniens de la suppression des droits à la sortie du Royaume, & s'ils peuvent balancer les avantages.

Le seul qui puisse mériter attention, seroit de croire que cette suppression prive l'Etat d'un impôt qui est levé sur l'étranger. Cette perte est plus chimérique que réelle: car le montant de cet impôt retourne au profit du propriétaire qui a vendu la matiere exportée, soit parce qu'il a vendu plus cher, soit que vendant au même prix, il s'est procuré par la diminution du droit, un plus prompt débit & en plus grande quantité: & l'étranger qui a eu à meilleur compte & avec moins de gêne, a

plus consommé. Or le gain de l'Etat n'est pas de vendre cher, mais de beaucoup vendre: & lorsque le propriétaire sera riche, l'Etat a beaucoup gagné, puisque la valeur du droit supprimé ayant été au bénéfice du propriétaire, avec la plus value occasionnée par la liberté, l'Etat le retrouvera avec toutes les nouvelles productions qu'il aura occasionnées, lorsqu'il en aura besoin.

Mais dira-t-on, les gouvernemens étrangers augmenteront leurs droits d'importation, du montant de la diminution de nos droits d'exportation, ainsi la consommation n'en sera pas plus abondante.

Cette observation ne seroit pas juste, parce que dans ce cas nous gagnerons au moins les frais de régie & accessoires: & en second lieu, toujours une consommation plus forte, occasionnée par une plus forte contrebande à l'étranger, qui sera d'autant plus facile que le droit sera plus fort & que nous y prêterons la main, notre gouvernement n'étant plus intéressé à s'y opposer. Cette position rend l'interlope bien plus facile, & l'étranger cessera bientôt un impôt qui ruine ses finances, en occasionnant une contrebande d'autant plus nuisible, qu'elle est un impôt plus foible, mais qui ne va point au soulagement de l'état.

Quant aux inconveniens de la suppression des droits à l'entrée, qui sont de favoriser la consommation étrangere, de préférence à la nôtre. Si nous possédons la marchandise importée, elle sera toujours achetée chez nous

de préférence, puisqu'elle doit être moins chère que l'étrangère, du montant des frais de voitures, & cette faveur suffit. Car si l'étranger fabrique à meilleur marché, pourquoi nous priver de cet avantage? Il lui faut bien des matières d'échanges, sans quoi tout commerce sera interrompu. Si nous ne possédons pas cette marchandise, & qu'elle nous soit nécessaire, alors le droit d'entrée est un impôt qui rentre dans la classe nuisible pour l'état, parce qu'il est remboursé par le propriétaire d'une façon onéreuse. Si nous n'en avons pas besoin, l'affranchissement des droits d'entrée n'en rendroit la consommation que de très-peu plus forte, & cet affranchissement en facilitant l'entrée des marchandises étrangères, facilite l'échange & la sortie des nôtres. En supposant qu'il puisse y avoir un petit avantage à imposer un droit à l'entrée de quelques unes de ces marchandises, ce petit avantage devient à rien, lorsque l'on considère que pour y parvenir il faut des frais immenses, des gardes & barrières : qu'il faut fouiller tous les passans, comme on fouille un malfaiteur avant de le mettre dans son cachot, perquisition qui se fait même souvent avec indécence. (24) De plus ces perquisitions occasionnent des avaries considérables. Un voiturier est arrêté, on ouvre ses caisses : tout y est retourné en plein air dans telle saison que ce soit, ou il faut qu'il attende un tems favorable, & reste à l'auberge avec ses chevaux, à dépenser de l'argent & perdre son tems. On remballe ses marchandises comme on peut, ou

il faut que le voiturier ait avec lui un emballer : frais immenses, plus nuisibles que le droit. Le voiturier se plaint-il de la perte qu'on lui a occasionnée : alors, pour obtenir justice, il faut qu'il se ruine. Il auroit meilleur marché d'abandonner marchandises, voitures & chevaux. (25) Tant de cruautés ne sont-elles pas mille fois plus nuisibles que l'avantage, si c'en est un, de modérer la circulation d'une marchandise étrangère.

Puisqu'il faut à l'étranger des objets d'échange, pour commercer avec nous, il me paroît toujours avantageux de lui faciliter ces échanges.

Je m'attends bien que la nuée des prohibitifs trouvera une infinité de raisons contre tout ce que je viens de proposer, & que ces raisons présentées avec art auront toute l'apparence de l'utilité. Mais avant de croire & même de lire ces raisons, il faudra que celui qui les objecte me démontre que la gêne, le monopole valent mieux que la liberté. Tant qu'il n'aura pas prouvé cela, il me permettra de regarder sa réfutation comme intéressée.

Comment en effet la liberté pourroit-elle trouver des partisans ! Le Souverain y est seul intéressé avec le peuple. Or le peuple ne crie point, & on le trompe.

La liste des prohibitifs est effrayante. Tous les corps des arts & métiers, tous ceux qui ont droit de vendre exclusivement, tout ce qu'on appelle finance, tous ceux des officiers de justice & police qui ne savent pas avoir d'autre mérite que l'importance, qui s'enflent

48
 comme la grenouille lorsqu'ils peuvent faire
 quelque acte d'autorité ; tous gens qui , comme
 la mouche de La Fontaine , veulent croire que
 sans eux tout iroit mal : & par malheur le peu-
 ple peu instruit , croit à ces officiers , parce que
 ces rodomonts lui persuadent que sans eux il
 n'auroit pas de pain.

Je ne mets pas au nombre de ces ennemis
 de la Patrie , ces respectables Magistrats , peres
 du peuple & du citoyen , qui n'usent de leur
 pouvoir que contre le perturbateur de l'ordre
 public , & sont plus avides de prévenir le mal ,
 que de trouver des coupables.

Outre les prohibitifs que je viens de nommer ,
 il faut mettre encore dans cette classe , tous leurs
 parens & amis , & beaucoup d'autres que des
 raisons éloignées ne laissent pas appercevoir.
 Il faut encore compter du parti de ces ama-
 teurs du régime fiscal , tous ceux qui ne prenant
 qu'un très-foible intérêt à la chose , se décident
 en faveur du plus grand nombre : en faveur de
 ceux qui ont des soutes : en faveur enfin de
 ceux qui payent leurs cris. L'argent , ce métal
 si précieux pour ces Messieurs , les a mieux servi
 que toutes leurs raisons : écrivains , afficheurs ,
 conspirateurs contre le repos de l'Etat , tout
 enfin a été à leurs ordres. S'ils eussent eu pour
 eux la raison , auroit-il fallu tant de sourdes
 menées pour prouver que la liberté étoit
 mauvaise ? Ils ont voulu faire périr le peuple
 de faim , espérant que la révolte qu'ils vou-
 loient exciter , seroit pour eux une raison
 démonstrative. En effet elle l'a été , mais ce
 n'est

49
 n'est pas en leur faveur. Elle a prouvé que le
 peuple demandoit à mieux connoître ses inté-
 rêts , & que s'il les eût connus , au lieu de pil-
 ler & de perdre des denrées précieuses , il
 eût demandé la destruction des monopoleurs
 (27) qui abusoient de son inexpérience pour
 le tromper. Car dès que ce peuple a reconnu
 l'erreur qu'on lui avoit inspirée , il a de lui-
 même reporté le bled qu'il avoit enlevé : il
 avoit prévu à cet égard , l'ordre de la resti-
 tution. J'en ai vu demander comme une grâce ,
 qu'on voulût bien reprendre ce qui faisoit leur
 honte & leur désespoir , & refuser la partie
 dont le fermier vouloit les gratifier. Avec quel
 plaisir j'ai vu ce peuple chercher à réparer sa
 faute , avec plus de courage que n'en eussent
 eu , en pareil cas , les plus riches prohibitifs.

Les monopoleurs avoient encore de grandes
 raisons pour encourager le peuple au pillage.
 N'osant , par eux-mêmes , s'emparer de la for-
 tune des gens aisés , ils la faisoient enlever par
 le peuple , pour la lui extorquer ensuite. En
 renouvelant cette manœuvre , ils eussent été
 en peu de tems maitres de la France. Il faut
 convenir que c'étoit-là une des plus belles spé-
 culations qu'on ait encore imaginées. (28)

DE L'AGRICULTURE.

LES choses telles que nous les proposons ,
 ne suffisent pas encore pour porter l'agricul-
 ture à sa plus grande perfection.

D

La permission de faire des baux de 29 ans, n'est qu'un préliminaire de ce qu'il faudroit en ce genre. Il est absolument nécessaire de rendre indissolubles les baux des Bénéficiers.

Le fermier d'un Abbé, est un homme destiné à une ruine certaine. Il monte son labour qui lui coûte vingt mille livres pour quatre char-rues : il passe bail, donne un pot-de-vin. Un an après l'Abbé meurt, l'économe met la ferme en affiche. Le fermier qui n'a pas un emploi tout prêt, prend cette ferme à très-haut prix. Car sans cela que fera-t-il de ses bestiaux, qu'il ne vendra qu'à perte ? S'il abandonne la ferme, sa ruine est certaine : il aime mieux une perte lente. Un an ou deux après, un nouvel Abbé vient, nouveaux pots-de-vin sans diminution de fermage. Il faut encore la prendre. Ce nouvel Abbé remet son abbaye, parce qu'on lui en a donné une meilleure, ou plus à sa bienfaisance : voilà encore un nouveau propriétaire, un nouveau bail à faire. Il faut des Bulles, donc il faut encore un pot-de-vin, ou quitter. La ruine est sûre si on quitte : on reste donc. Mais la force manque pour acheter & remplacer les bestiaux : la terre est négligée : le laboureur est ruiné : le propriétaire non payé, & la terre ne rapporte plus les frais de culture. Cette marche est inévitable à tout fermier de Bénéficiers.

Il y auroit deux moyens d'éviter ces inconvéniens ; l'un de rendre les Abbés pensionnaires de la communauté, laquelle pension seroit payable en denrées, pour éviter l'inconvénient

des changemens de valeur de l'argent. L'autre moyen seroit que tous les baux des Bénéficiers, faits publiquement & devant le Juge royal, soient indissolubles, fussent-ils de 29 ans, soit par la mort ou démission du titulaire.

Un autre abus des baux, est la possibilité d'évincer un fermier par l'indemnité de trois années une. Cette loi ne paroît pas équitable ; car un fermier qui n'a plus que trois ans à jouir, & à qui je donne 2000 livres d'indemnité, montant de son bail, n'est point indemnisé, puisque ce fermier est un homme ruiné s'il ne trouve pas un emploi sur le champ. Son déplacement seul lui coûtera plus de 2000 livres, à plus forte raison s'il est un an ou deux sans trouver d'emploi ; & il est impossible qu'il en trouve avant ce tems, puisque tous les baux se renouvellent toujours deux ans d'avance, à cause des cultures qui doivent précéder les semences.

Il faudroit donc défendre les évincemens, ou mettre l'indemnité à dire d'experts. Car qui dit indemnité, dit qu'on rendra *indemne* : il faut donc que le sort du fermier soit le même que s'il eût consommé son bail.



*Des effets qui doivent nécessairement suivre
l'état de liberté totale.*

LA France libre des entraves intérieures & extérieures, devient l'entrepôt de confiance de toutes les nations. La France seule devient

vraiment commerçante. Le bras de l'agriculteur se déploie : tranquille possesseur, il fertilise son champ. L'impôt qui dans le premier moment paroît fort, est affoibli par la suppression des autres, il s'affoiblit par une culture plus productive.

En un instant la France change de face, elle se couvre d'habitans qui quittent l'étranger, pour venir, à l'abri de la Loi & du Monarque protecteur, respirer un air pur & libre. Alors le propriétaire sûr de sa possession, l'habitant sûr de n'être point tourmenté, respecteront, dans la personne du Roi, le Pere non-seulement de la Patrie, mais de l'Univers à qui il a donné un asyle. Tous respecteront ce Roi, ses droits & l'Etat. Tant qu'il existera un citoyen, le Roi aura un défenseur, d'autant plus zélé qu'il défend en même-tems son existence personnelle & ses biens. L'étranger même ne trouveroit que des mercénaires pour attaquer un Roi que les propriétaires exotiques ont intérêt de défendre, puisque par la circulation qu'il a établie, il a augmenté leurs revenus, & qu'ils ont intérêt de conserver un Souverain qui leur offre un asyle, avec toute la liberté que l'homme en société peut désirer.

C'est alors que le Roi sera invulnérable dans sa Personne & dans ses possessions : Roi de France par sa Naissance, il le sera de toute la Terre par ses Bienfaits.



N O T E S.

(1) IL faut compter au nombre des propriétaires ceux qui possèdent des fonds de terre, des maisons, des mines, des rentes sur des particuliers fonciers, des rentes ou pensions sur l'Etat.

(2) C'est pour cette raison qu'il faut toujours acheter chez celui qui a plus de débit: il peut gagner plus que son voisin & vendre à meilleur marché. Car si ce marchand débite mille aulnes de drap, ses frais ne seront que de vingt sols par aulne, & le vendant vingt-trois livres, il aura au bout de l'année 2000 liv. de profit; & le voisin qui n'en a vendu que cent aulnes, l'a vendu trente livres & n'a rien de reste. C'est ce qui fait que dans les petites boutiques, la marchandise y est chere & mauvaise, & que le marchand fait faillite dès qu'il essaye une perte ou un impôt qu'il n'a pu repartir sur son débit. C'est pour la même raison qu'un fermier est ruiné, si au commencement de son bail ses impôts viennent à augmenter notablement, parce qu'alors il ne peut s'en faire rembourser par le propriétaire; & s'il y résiste, c'est qu'il avoit trop avantageusement fait son marché. Car sans cela la justice exigeroit que le propriétaire indemnisât son fermier. Je suis même étonné que ce ne soit pas une clause expresse des baux, ou que la loi n'y ait pas suppléé. Car cette indemnité est aussi juste que la nécessité où est le propriétaire de faire jouir son locataire de la chose qu'il lui a affermée. Lorsque l'impôt m'enleve ma moisson, avec quoi puis-je payer? Pourroit-on condamner un fermier à payer le propriétaire si, après son traité fait, on faisoit monter l'impôt à la valeur de toute sa récolte. Si en ce cas l'indemnité totale est juste, l'indemnité proportionnelle doit l'être aussi.

(3) Le Parlement d'Angleterre, qui partage & tempère l'autorité royale, ne sert qu'à augmenter les impôts des sommes nécessaires pour payer son suffrage. Ce qui fait que le Roi a seul l'autorité quand il peut payer: & quand il ne le peut pas, alors il y a trouble & guerre civile. La Famille régnante en Angleterre, n'a affermi le trône dans sa

Maison, qu'en multipliant le nombre des propriétaires; ce qu'elle est parvenue à faire en augmentant les dettes de la nation, dont les créanciers sont devenus citoyens: ce qui a diminué le nombre de ceux qui n'étant que stipendiés, n'avoient aucun intérêt à la maintenir sur le trône, & étoit toujours au service d'un Parlement mal acheté, qui qui vouloit dominer seul.

(4) Les droits des aydes & des domaines, en nécessitant des réglemens qui exposent les sujets à être ruinés, emprisonnés & deshonorés, en font autant d'ennemis de l'Etat & du Roi, qu'ils rendent responsables des injustices qu'ils ont essuyées. Il a été nécessaire d'armer le Fermier contre la fraude: il étoit juste qu'il jouit de son droit: mais il est souvent bien dur, que ces loix si multipliées, si ignorées & souvent si impraticables, mettent les citoyens les plus honnêtes, dans le cas d'être vexés & traités en coupables.

(5) La seule puissance représentative suffit, afin que le Souverain puisse être averti des erreurs que lui ou ses Ministres peuvent commettre. Ce sont les organes qui portent la vérité près du Trône. Les Parlemens de France sont les Voyans du Souverain & des sujets; mais l'autorité réside seule dans le Monarque qui pese & juge les représentations.

(6) Les droits des fermes ne peuvent se percevoir sans exaction, c'est la faute de la chose; & je n'entends pas dire par-là, que le fermier ou ses préposés soient des exacteurs. La finance est actuellement très-bien composée, & s'il se commet des friponeries dans les différentes régies, ce n'est souvent pas par ordre des commettans. Mais les bas commis sont si mal payés, qu'il est assez naturel qu'ils augmentent leur sort, en multipliant les procès-verbaux, & faisant des demandes exorbitantes, dont le produit ne va sûrement pas au profit du fermier, qui est trop honnête pour en pareil cas, n'en pas ordonner la restitution. Nous n'avons que trop d'exemples de ces procédés.

(7) L'abus des corvées a été suffisamment démontré, pour que je ne m'en occupe pas ici. *Voyez les Ephémérides du citoyen, 1775. Tom. II.*

(8) Il est reçu qu'il est honnête d'être Directeur des aydes, il faut le croire. Cependant je connois plusieurs de ces Messieurs, gens très-estimables, qui gémissent tous

les jours d'être obligés de remplir leurs obligations, & qui sûrement s'ils recommençoient leur carrière, ne choisiroient pas cet état. Si ces places sont honnêtes, il faut croire que les fonctions ne le sont pas. Un galant-homme est bien malheureux d'être tous les jours obligé de faire des choses qui répugnent à son cœur; car il ne suffit pas qu'une chose soit honnête aux yeux du public, il faut qu'elle le soit aux yeux de celui qui la fait. Ces contradictions sont le résultat des loix fiscales, dont on a armé le fermier pour lui assurer son droit, sans qu'on se soit inquiété si ces loix n'étoient pas elles-mêmes une grande injustice. Quand un impôt ne peut se percevoir qu'en multipliant les vexations, il faut le supprimer.

(9) Le droit sur le sel est d'environ dix sols sur 16 onces. Si au lieu de le percevoir à la consommation on le percevoit sur la mine de sel, il n'y auroit point de frais de régie, ni vexation; & si ce droit équipoloit à un sol par livre, la consommation devenant par la modicité du prix dix fois plus forte, le sel produiroit autant au Roi: & la grande consommation eût enrichi le propriétaire & le consommateur qui, ayant vu fructifier ses terres & ses bestiaux, en eût encore consommé plus l'année d'après.

L'impôt sur le sel, n'est pas seulement de dix à onze sols par livre il est encore augmenté par la mauvaise qualité du sel, rempli de terre & d'ordures. Un certain bon de masse qui se partage entre les Officiers des greniers, a été très-adroitement inventé, & la légèreté avec laquelle on mesure cette denrée, est encore un modèle d'économie. La forme même de la mesure, qui est un pain de sucre, fait que très-souvent elle paroît pleine & qu'il n'y a rien dans l'évasement du bas. Je sai bien que ce ne sont pas les employés qui font ces petites fraudes, ni Messieurs les Fermiers qui les commandent: c'est la faute de l'impôt même, qui veut qu'on en tire le plus de profit possible, parce qu'on l'affirme le plus possible, & que la loi est pour le vendeur, comme de raison, parce que c'est le fermier du Roi, & que l'acheteur n'est qu'un bon & fidèle sujet, qui ne s'occupe qu'à cultiver son champ & élever sa famille, toutes choses très-indifférentes à l'état.

(10) La note 8. est très-applicable aux Directeurs

des Domaines. Je crois même que je préférerois de beaucoup d'être dans les aydes. Car tels obscurs que soient les droits de cette partie, celle des Domaines l'est encore davantage. Elle l'est à tel point, que je n'ai pas encore connu de Juriste qui soit au fait des dédalés de cette partie. C'est pour les Domaines que toute la finesse fiscale s'est déployée, par la raison que c'est la plus aisée à frauder. Mais ce n'est pas une raison d'accabler, par des loix générales, l'innocent & le coupable. Les réglemens sont si obscurs dans cette partie, que j'ai vu demander à des particuliers, dix & vingt fois plus qu'ils ne devoient, & souvent même des sommes énormes, lorsqu'il n'étoit rien dû. La raison n'en est pas une cupidité outrée dans les regisseurs : mais comme la plupart ne connoissent pas les loix immenses qui les gouvernent, & que lorsqu'ils demandent moins il faut qu'ils payent de leur poche aux fermiers le sur-plus de ce qu'ils auroient dû demander, ils prennent le parti pour ne pas tomber dans cette dure extrémité, d'amplifier horriblement leur demande; de sorte qu'il faut payer ou plaider, & à moins que l'objet ne soit de conséquence, on préfère de payer : & ces petits objets souvent réitérés, augmentent prodigieusement la recette. Les campagnes sur-tout, sont ruinées par cet impôt. Un paysan ne peut se défendre, on lui demande cent livres plus qu'il ne doit, les huit sols pour livre avec le triple droit, & les huit sols pour livre du tout : cela fait un total de 784 liv. Le paysan croyoit ne rien devoir, parce que Pierre, dont il étoit héritier collatéral, n'avoit rien laissé : mais il s'étoit emparé de son grabat pour s'indemnifier de partie des frais d'enterrement. Or voilà un acte d'héritier, donc il faut le centième denier ; donc vous devez cent livres & les huit sols pour livre : plus le triple droit : plus les huit sols pour livre du tout : donc le paysan doit 784 livres. On dispute, on plaide à l'Intendance qui déboute le fermier, qui en appelle au Conseil. Le paysan qui a déjà fait bien des frais & chez qui on a tout saisi, ne fait comment se défendre au Conseil. Il craint la dépense, enfin il transige. On lui demande en raison de sa petite fortune. Il vend sa vache & autres bestiaux, donne 300 livres & est ruiné, parce qu'il a eu la générosité de faire enterrer à ses dépens son cousin Pierre. C'est avec cette rigueur que les Domaines sont régis.

Cela est d'autant plus forcé que les employés ont de très-foibles appointemens auxquels on supplée en leur accordant un tant pour livre sur les excédens de produits qui se partage entre eux. Il est aisé de sentir combien ce véhicule fait trouver de coupables, & combien même il faut qu'un homme qui veut faire ce métier avec le plus de droiture dont il est susceptible, soit en garde contre un pareil appas.

(11) Monopole. Ce terme signifie vendre seul. Il étoit si odieux chez les Romains, que Tibere voulant s'en servir, en demanda la permission au Sénat.

(12) Autrefois le franc-fief se payoit annuellement, & étoit du vingtième du revenu. Actuellement c'est à chaque mutation. Lorsque sous la foi des loix un roturier a acheté un fief, est-il juste, sans son consentement, de changer sa position ? C'est bien assez que des loix barbares ayent mis des différences entre les hommes au moment de leur naissance, sans que ces loix puissent être changées suivant le désir du fermier du fisc, & que par ce moyen on puisse opérer la ruine d'un propriétaire de bonne foi. En percevant le franc-fief à chaque mutation, ces mutations pouvant arriver cinq ou six fois en vingt ans, on a donc perçu six fois plus qu'il n'étoit dû, & en y ajoutant les huit sols pour livre, on a commis une autre injustice. Car la loi n'a pu être changée qu'en rendant *indemnes* tous les roturiers propriétaires de fiefs, puisqu'on ne leur avoit imposé d'autre condition, que de payer par an un vingtième du revenu. On pourroit en outre demander si ce droit est légitimement dû, car il se perçoit, non pas comme impôt, mais comme droit appartenant au Roi. Le Roi a-t-il pu vendre à son profit la loi qui défendoit aux roturiers de posséder des fiefs ? Si la loi étoit vicieuse, comme je le crois, il falloit l'abolir & non pas la vendre ; si elle ne l'est pas, il faut la mettre en vigueur : mais personne ne peut en dispenser, & vendre cette dispense est un grand abus.

L'impôt du centième denier en succession collatérale est devenu aussi un droit royal, cependant nous l'avons vu s'établir comme impôt. Presque tous les droits royaux sont de même. D'abord impôts mis dans les besoins d'Etat, ensuite ils ont changé de nature : & les Jurisconsultes font de grands commentaires sur ces droits, pour prouver

qu'ils appartiennent à la personne du Roi. Ce sont ces seuls commentaires qui font les titres de ces prétendus domaines.

(13) Beaucoup de prez ne sont affermés que quinze liv. l'arpent, mais c'est parce qu'on n'y fait qu'une coupe, la seconde étant mangée sur pied par les bestiaux. Cela n'empêche pas qu'on ne doive évaluer cette seconde coupe qui a également profité, puisqu'elle a servi à sustanter des troupeaux qui ont produit.

(14) Il faut faire attention qu'une terre qui actuellement n'est affermée que dix livres l'arpent, le seroit beaucoup plus, s'il n'y avoit aucune imposition, & c'est dans cet état que je porte l'évaluation à quinze livres.

(15) On ne peut faire sur ces objets que des calculs d'approximation ; mais il suffit que l'aperçu en soit exact : & le mien ne peut point ne pas l'être, dès que j'ai prouvé que le propriétaire payoit tout l'impôt, avec ses accessoires & exactions.

(16) Lorsqu'après une guerre on réforme moitié des Officiers, l'État s'inquiète-t-il s'ils ont de quoi vivre. Ils ont tout au plus l'espérance d'un remplacement fort éloigné, & assurément de braves gens qui ont exposé leur vie & qui ont été médiocrement appointés, méritent plus d'égards que les commis des fermes, qui ont effectivement fait la guerre depuis long-tems, mais guerre civile. Ils ont répandu du sang, mais ce n'est pas le leur ; c'est celui de la Patrie qui les a nourris : ce n'est pas là un titre pour que cette Patrie les reconnoisse pour ses enfans, & les nourrisse après en avoir été déchirée.

(17) J'ai connu un homme qui avoit vécu dans l'aisance jusqu'à cinquante ans. Un malheur renversa sa fortune. Il fut réduit à manquer de pain. Il ne se plaignit point : il disparut. Quelque tems après je reçus de ses nouvelles : il me mandoit le nouveau nom qu'il avoit pris, par égard pour sa famille qu'il n'avoit pas voulu charger de le défrayer, & me disoit que s'étant souvenu qu'il étoit musicien, il s'étoit fait maître de musique d'une Collégiale où il gagnoit cinq cens livres. La plupart de mes lecteurs ont connu cet homme, mais ils ont ignoré son courage. Il est mort depuis six ans.

(18) Les fraudes qui peuvent se faire dans l'état de

liberté, sont également possibles avec le régime fiscal : ainsi elles ne peuvent faire poids d'aucun côté.

(19) Un Inspecteur passant par une petite ville, où l'on fabriquoit des ciseaux qui se vendoient vingt-quatre sols la douzaine, ayant remarqué qu'ils étoient seulement de fer sans acier, ordonna sous peine de confiscation de les faire meilleurs. Le fabricant s'y conforma. Lorsque les acheteurs vinrent faire leur provision, ces ciseaux garnis d'acier, valoient trois livres la douzaine. Aucun ne voulût les acheter, ne pouvant point à ce prix en trouver le débit ordinaire. La fabrique tomba, & la petite ville devint village. Sur les informations que l'on prit sur la destination de ces ciseaux de fer, on fut qu'ils se débitoient dans le Levant, où ils servoient à moucher les chandelles & les lampes. On reconnût alors, mais un peu trop tard, que M. l'Inspecteur, pour avoir voulu faire l'important avoit détruit une branche de commerce. Lorsqu'une mauvaise fabrique se soutient, c'est qu'elle est utile.

(20) Comment un Officier tel instruit qu'il soit, peut-il taxer le pain à sa juste valeur, eu égard à tout ce qui concourt à former ce prix ? Le bois, les logemens, les impôts, les charges des communautés, le prix des salaires ont leurs influences sur le pain ainsi que le bled. La taxe ne pouvant être juste, est donc nécessairement trop forte ; car si elle étoit trop foible, le boulanger ne cuiroit pas. L'erreur ne peut donc être que défavorable à l'acheteur. Dans la position actuelle des choses, le pain doit valoir le même prix que le bled, c'est-à-dire, que quand la livre de bled vaut deux sols, la livre de pain doit valoir aussi deux sols, parce que cent livres de bled font cent quinze livres de pain ; par conséquent il reste de bénéfice au boulanger & au meunier quinze livres de pain & le son : & en employant la mouture économique, il y a encore plus à gagner. En partant de cette base, il est aisé de voir que par-tout le pain est trop taxé.

(21) Les prohibitifs disent, il faut forcer de garnir les marchés : c'est comme s'ils disoient, il faut forcer les marchands d'argent à en donner à ceux qui manquent de bled. L'un est tout aussi juste que l'autre, & fait le même effet. Car lorsque je manque de bled & que la circulation est libre, c'est à coup sûr parce que je ne le

paye pas sa valeur ; or en forçant les possesseurs de l'argent à m'en donner à bas prix, je serai en état de mettre le prix au bled. Si le Souverain ne peut pas ordonner qu'on donnera de l'argent à moitié de sa valeur, à ceux qui n'en ont point, il ne peut pas non plus ordonner de vendre du bled au-dessous de sa valeur ; & si on ne porte pas le bled au marché, c'est qu'on craint que la police n'y mette un prix arbitraire. On craint les droits de ces marchés : on craint, si on ne trouve pas de sa denrée un prix convenable, de n'être pas maître d'en disposer. Car on fait que le bled une fois sur le marché, il n'est pas permis de le ramener au grenier, il faut le mettre en ferre ; & si après trois marchés il existe encore, on me force à le vendre au prix qu'on en donnera. Il faut donc pour être au pair, forcer aussi d'apporter de l'argent au marché pour le vendre pour du bled, & après trois marchés, forcer aussi de donner cet argent pour la quantité de bled qu'on en offrira.

Le Souverain n'a pas plus de droit de disposer de mon bled que de votre argent. Tous deux sont propriétés en nos mains, & la propriété est, & doit être inaltérable, sans quoi le Gouvernement commet une injustice. La propriété ébranlée en un point, l'est en tout ; & si une partie doit être respectée, c'est sans contredit celle de la denrée, puisque le trouble qu'on y portera la détourne, & en tarit la source en détruisant l'agriculture. Si dans des besoins publics on croit permis au Souverain de faire violence à la propriété, il me paroît bien plus naturel que cette violence tombe sur les propriétaires d'argent, que sur les propriétaires de la denrée, puisque c'est la libre circulation de cette denrée qui la fait sortir de terre, en encourage la culture, & par-là prévient les disettes. Au lieu d'ameuter le peuple contre les marchands de bled, si ces marchands eussent ameuté contre les financiers, l'effet eût été le même, puisque le peuple eût eu alors de quoi payer la denrée. Mais je crois que ces Messieurs n'eussent pas trouvé la chose aussi plaisante : cependant elle eût été aussi juste, ou tout aussi injuste.

(22) Les corvées étant supprimées, & les travaux publics se faisant à prix d'argent, le Gouvernement a entre les mains un moyen sûr de mettre le prix des journées au

taux proportionnel du prix moyen du bled. Ce sera un thermometre qui guidera le prix des autres travaux, suivant qu'il sera nécessaire aux différens locaux.

(23) La contrebande a souvent servi de prétexte aux commis des barrières isolées, d'insulter des femmes qui, telles qu'elles soient, ne sont pas dans le cas d'essuyer ces avanies. Aussi une femme n'ose-t-elle pas s'exposer à passer seule à ces barrières. Messieurs les Fermiers puniroient sûrement ces abus : mais comment une femme du peuple peut-elle leur faire parvenir ses plaintes ? Et souvent même les plaisanteries qu'elle craint qu'on ne fasse sur l'objet de ses plaintes la retient, & le coupable en devient plus effronté.

(24) Le fermier fait bien que le voiturier ne portera pas de plainte contre lui : il sait qu'on craint sa vengeance. En effet un voiturier en butte aux commis, est un homme ruiné. Ses voitures sont par-tout arrêtées : il essuye des longueurs : il est fouillé avec une sévérité qui demande un tems considérable. Sur le moindre prétexte, procès-verbal & faisie ; & quand il pourroit éviter de se trouver en défaut, ce qui ne dépend pas toujours de lui, mais bien des commis qui en lui délivrant ses acquits & passe-avants, peuvent y ménager des erreurs. Quand il pourroit l'éviter, dis-je, peut-on répondre de la mauvaise foi d'un malfaïcteur, qui peut se trouver à une barrière comme ailleurs, & en fouillant ce voiturier mettre lui-même dans cette voiture l'objet du délit ? Il faut donc que le voiturier soit patient & se taise.

(25) On appelle prohibitifs, ces sortes de gens qui veulent que tout soit défendu, afin d'obtenir le privilège exclusif de tout faire, & le pouvoir de le vendre aux autres.

(26) Monopoleur. Les trois premières syllables sont breves, la quatrième longue. On appelle monopoleur un homme qui a seul, ou en société, le privilège exclusif de vendre une chose.

On appelle encore monopoleurs, ceux qui acaparent tout un objet de débit pour le revendre à gros bénéfices, sans en avoir obtenu le privilège exclusif. Faute de cette formalité ils sont pendus, à moins que les gros bénéfices qu'ils ont faits ne les dispensent de la loi, parce qu'il

est de convention qu'on ne pend pas un homme bien riche, bien entreprenant, bien effronté & bien impertinent, fut-il d'ailleurs très-méprisable ?

Quant aux monopoleurs de la première espèce, comme ils sont sous la protection des loix, il n'y a rien de déshonnête à leur état, à moins qu'ils ne donnent des extensions à leurs privilèges, & qu'ils n'en abusent en surprenant au Prince des interprétations destructives pour l'état & désespérantes pour le citoyen, auquel cas ils rentreroient dans la classe des seconds ; mais c'est ce qui n'est jamais arrivé.

(27) La France épuisée ne présentait plus aucune ressource à la cupidité : les gens aisés avoient pris le parti de défendre & disputer leur fortune, parce qu'ils avoient vu que les prohibitifs n'étoient pas contents de ce qu'on leur abandonnoit pour avoir la paix. Le peuple n'avoit plus rien qu'on lui put prendre. Alors ces Messieurs ne sachant où donner de la tête, ont imaginé d'enrichir le peuple, en faisant piller la France qui vouloit se révolter contre leur avidité. Ils savoient bien que ce que le peuple auroit pris, seroit bien-tôt à eux.

Ils ont manqué leur coup : mais sont-ils rebutés ? Non. Tout nous annonce de nouvelles trames de leur part. Ils machinent quelque chose de neuf : ils veulent prendre leur revanche.

Ils avoient imaginé que si Reims étoit dépeuplé, lors du Sacre de Louis XVI. le Monarque pourroit prendre cela pour un mécontentement de la Nation. En conséquence ils ont fait courir les bruits les plus singuliers sur la cherté des logemens & des vivres. Ils ont été jusqu'à assurer qu'on faisoit sortir de la ville tous ceux qui y étoient amenés par l'envie de voir leur Roi ; puis, qu'on ne pouvoit y arriver qu'à pied. Ils ont réussi par ces voies à empêcher l'affluence les premiers jours. Mais instruit de la fausseté de ces bruits, chacun s'est empressé d'aller prendre part à la joie publique, & de témoigner sa satisfaction par les plus vives & les plus sincères acclamations.

J'ai vu dans la foule des gens qui auroient bien voulu calmer la joie publique. Plusieurs même crioient de se taire. Comment pouvoient-ils espérer d'obtenir le silence qu'ils désiroient ? Comment auroit-on pu arrêter ma joie,

lorsque j'ai vu le visage du Souverain annoncer à son Peuple qu'il en sera toujours le Père, qu'il le défendra de ses ennemis intérieurs, qu'il lui ôtera les chaînes du régime fiscal ? Comment n'aurois-je pas souhaité un long règne à celui qui va au-devant du vieillard qui ne peut percer la foule pour le voir ? Je ne le verrai donc pas, disoit ce bon agriculteur ! Le Roi l'entend, lui fait faire place, & lui donne sa main à baiser. Et c'est contre ce Roi, contre ses Ministres, qu'une vile & ténébreuse cabale élève & foment une haine excitée en eux par une infâme cupidité. Ces vipères seront écrasées, & leur race disparaîtra de dessus la terre.

(28) La culture venant à s'augmenter & à s'améliorer, par la certitude de la propriété, par le plus d'aisance du cultivateur, par la liberté mere de toute industrie, l'impôt alors en devient d'autant plus foible, puisque les produits sont plus forts, & que plus de terres seront chargées de contribuer à la dépense. L'impôt en fera donc d'autant moins fort sur les terres, qui actuellement ont leur plus grande perfection de culture, si tant est qu'il en existe,

0033

